



N° 174/2024

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE****DÉCLARANT LES STADES
DU COMPLEXE DE L'AIGUILLE IMPRATICABLES
NON ACCESSIBLES AU PUBLIC****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'état des pelouses des terrains,

CONSIDÉRANT que les stades du complexe de l'Aiguille et le stade Bonecase nécessitent des travaux de désherbage ; qu'il est donc nécessaire d'en interdire l'utilisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les stades (honneur et annexe) du complexe de l'Aiguille et le stade Bonecase sont interdits pour travaux de désherbage effectués par l'entreprise FAIRWAYS, **du 30 septembre au 1^{er} octobre 2024 inclus.**

ARTICLE 2 : L'accès est interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de TREBES, la police municipale, les services techniques municipaux, le service des Sports et l'entreprise FAIRWAYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 30 septembre 2024

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 30 septembre 2024 ...